

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette – CS 70069
CEDEX 09
11807 CARCASSONNE

CARCASSONNE, le 30/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SILOS ARTERRIS Bram

Loudes

Cedex

11451 Castelnaudary

Références : 2023-441

Code AIOT : 0006600032

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/10/2023 dans l'établissement SILOS ARTERRIS Bram implanté Avenue de la Gare 11150 Bram. L'inspection a été annoncée le 27/09/2023. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site internet Géorisques <https://www.georisques.gouv.fr/>.

Annonce de l'inspection en date du 27/09/2023 dont l'objectif est d'apprécier la situation du site sur les sujets suivants :

- Propreté des installations ;
- Fonctionnement des asservissements ;
- Installations électriques et foudre ;
- Actions correctives suite à l'inspection du 30/09/2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SILOS ARTERRIS Bram
- Avenue de la Gare 11150 Bram
- Code AIOT : 0006600032
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site ARTERRIS de BRAM est constitué de plusieurs zones de stockage (silos) de céréales.
Ce site ne dispose pas de séchoirs à céréales.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Matériel électrique	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	/	Sans objet
7	Conditions d'ensilage	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 14	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Formation	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3	/	Sans objet
3	Moyens intervention	Arrêté Ministériel du 29/03/2023, article 11	/	Sans objet
4	Poussières	Arrêté Ministériel du 29/03/2023, article 13	/	Sans objet
5	Entretien/ maintenance	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	/	Sans objet
6	Foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Quelques points sont relevés concernant la complétude des rapports de vérification des installations électriques et sur le suivi des températures avec le nouveau logiciel "JAVELOT".

L'inspection note, le jour de l'inspection, également l'effort du personnel pour maintenir un site propre, débarrassé de poussières.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Matériel électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Compatibilité matériel
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux silos et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances. Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.
Constats : Le rapport de vérification des installations électriques de 2022 est présenté. Un rapport de 2023 dont le libellé ne vise pas les installations du silo, mais dont le contenu pourrait concerné le site est présenté. L'inspection relève les points suivants : - Le rapport de vérification des installations électriques ne respecte pas la trame de rapport ayant fait l'objet d'un consensus entre ministère - représentant professionnels - bureaux de contrôle : sur un exemple, le rapport APAVE fait exclusion des missions afférente à la protection contre l'électricité statique, les courants vagabonds se qui est contraire aux missions identifiées dans le rapport type (modèle type présenté à l'exploitant par l'inspection), - Les limites d'intervention mentionnées dans le rapport présenté par l'exploitant ne sont pas couvertes par un rapport de vérification complémentaires, en particulier sur les aspect "électricité statique et courants vagabonds". De cette situation, il s'ensuit que : - le rapport de vérification électrique n'est pas conforme au formalisme arrêté par le ministère, - le rapport de vérification des installations électriques ne couvre pas toutes les installations du silo, - le rapport électrique de 2023 n'identifie pas clairement le silo de BRAM contrôlé. Action retenue : (1 mois) L'exploitant est tenu de présenter à l'inspection un rapport de vérification des installations électriques exhaustif, couvrant l'ensemble des installations du silo et comprenant à minima la totalité des items identifiés dans le rapport type ministériel. Les rapports de vérifications électriques doivent identifier sans ambiguïté les installations contrôlées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Compétence : Modalités
Prescription contrôlée : L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité. Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement. Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté un tableau "excel" qui permet d'identifier l'organisation d'ARTERRIS et du "service Exploitation et Logistique". Les "Responsables Métiers du Grain" par lieu de travail sont bien identifiés, dont le responsable du site de BRAM. Le responsable du site de BRAM dispose d'un certains nombres de formations en cours de validité, dont : - Sécurité silos / Permis feu : validité jusqu'au 06/06/2028, - Habilitation électrique pour non électricien : validité jusqu'au 21/03/2028. Les collaborateurs qui ne disposent pas d'une formation à jour sur les risques "silos" et donc sur l'élaboration de "Permis de feu et de travaux" sont identifié et leur formation planifiée pour novembre 2023 en ce qui concerne deux collaborateur du site de BRAM. L'inspection note qu'un agent actuellement en arrêt de travail n'a pas pu bénéficié de certaines formations de maintien des compétences, notamment dans le domaine "Sécurité silo / Permis feu" (date limite de validation, 14/02/2022). Cette situation est bien identifiée par l'exploitant, qui prévoit une formation lorsque l'agent sera en capacité de reprendre son activité. Ce point n'appelle pas de suivi particulier.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2023, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Inertage
Prescription contrôlée : L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques. Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter : • le plan des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ; • les moyens de lutte contre l'incendie ; • les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ; • les stratégies d'intervention en cas de sinistre ; • et le cas échéant ; • la procédure d'inertage ; • la procédure d'intervention en cas d'autoéchauffement.
Constats : Une manœuvre pour la mise en place pratique des moyens d'inertage a été réalisée le 27/07/2021 en présence des managers et opérationnels : Compte-rendu de mise en pratique avec photos présenté. Par message du 09/10/2023, l'exploitant a produit le compte rendu de vérification des poteaux incendie : Ce dernier relève sur les 3 poteaux incendie des résultats dans le voisinage des 60 m3/h recommandés (55,50 m3/h ; 57,10 m3/h ; 56,60 m3/h). L'exploitant complète sa transmission en précisant que d'autres poteaux incendie proches du site ont été testés avec des performances supérieur à 60 m3/h. L'exploitant doit suivre l'évolution des performances des poteaux incendie et s'assurer que celle-ci restent dans les critères réglementaires de 60 m3/h. L'exploitant est invité à informer les services d'incendie et de secours de cette situation. Pas de suivi spécifique compte-tenu de la présence d'autres poteaux incendie dans le voisinage du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2023, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage
Prescription contrôlée : Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.
Constats : Au jour de la visite, l'inspection relève que les différentes zones visitées sur le site et à l'intérieur du silo sont correctement nettoyées et débarrassées des poussières. L'inspection note l'effort organisationnel mis en place (au regard des inspections passées) par l'exploitant pour atteindre ce résultat.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Entretien/maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Bandes / sangles
Prescription contrôlée : Les filtres à manche sont protégés par des événements (sauf impossibilité technique), qui, dans la mesure du possible, débouchent sur l'extérieur. Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation. Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation. Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.
Constats : Des travaux sont prévus sur le filtre "ancien silos" pour novembre 2023 : l'exploitant a présenté un bordereau de livraison des pièces à remplacer. Le treuil dans la tour de manutention est déconnecté physiquement et une consigne d'utilisation est placée au niveau de la commande électrique de celui-ci. L'attestation de conformité de la bande TM1 a été présentée et répond aux critères antistatiques et non propagation de la flamme. Pour donner suites aux échanges entre l'exploitant et l'inspection le jour de la visite, l'inspection apporte les précisions suivantes relatives aux critères de conformité des <u>sangles d'élévateurs qu'il convient d'adopter</u> et qui sont issues du guide de l'art sur les silos de 2008 - version 3 : " <i>dans le cas d'installations nouvelles, la mise en œuvre dans les élévateurs de sangles anti-propagatrices de la flamme (NF EN 20-340) doit être systématique ; dans le cas d'installations existantes ayant mis en place des sangles antipropagatrices de la flamme, il est recommandé de maintenir ces sangles (et en cas de remplacement, d'installer à nouveau des sangles anti-propagatrices de la flamme).</i> <i>Enfin, dans le cas d'installations existantes ne disposant pas de sangles anti-propagatrices de la flamme, l'installation de ces sangles est très fortement recommandée, surtout lors du remplacement des sangles.</i> "

Quelques test d'asservissement ont été réalisés par l'exploitant à la demande de l'inspection : Déport de bande sur transporteur TN1 : OK Contrôleur de rotation sur transporteur TM2 : OK Contrôleur de bourrage TC12 : OK Pas de suite particulière retenue pour ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, contrôles périodiques
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.
Constats : Foudre : Carnet de bord présenté : à mettre à jour du dernier contrôle réalisé. Les rapports de vérification doivent clairement identifier l'installation contrôlée afin d'éviter toute ambiguïté : un rapport présenté visant l'unité UAB (usine aliment bétail), alors qu'il s'agirait du silo ARTERRIS. Contrôle visuel réalisé le 30/10/2023 Vérification complète réalisée le 07/01/2022 L'exploitant est invité à mettre à jour ses documents. Point qui pourra être vérifié à l'occasion d'une prochaine visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Conditions d'ensilage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi température : Silothermométrie
Prescription contrôlée : L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement. La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos. Les relevés de température donnent lieu à un enregistrement.
Constats : Au cours de la visite des installations dites "anciens silos", l'exploitant présente le nouveau logiciel "JAVELOT" de suivi de la température dans les cellules de stockage. L'inspection relève une ambiguïté dans les seuils d'alerte choisis par l'exploitant. En effet, les seuils d'alertes pré-enregistrés par mois dans le logiciel ne sont pas modifiables et ne permettent pas au responsable d'exploitation d'ajuster certains suivis aux conditions de collectes locales. Il s'agit de valeur cibles à atteindre pour une bonne conservation du grain, à dissocier des alertes "risque" : Juillet, seuil fixé à 30°C avec une alerte rouge si +10°C (suivant la collecte et les températures extérieures, l'alerte reste rouge une bonne partie du mois) ; Aout, seuil fixé à ~25°C avec une alerte rouge si +10°C (suivant la collecte et les températures extérieures, l'alerte reste rouge une bonne partie du mois)... Le logiciel n'intègre pas de seuil de température à "risque" qui impliquerait une gestion spécifique d'un auto-échauffement non maîtrisé dans une ou plusieurs cellules. Action retenue : (1 mois) Afin de suivre des situations d'auto-échauffement importantes et de permettre de définir la conduite à tenir, notamment retrait ou mise en œuvre de l'inertage ou autres type d'action ..., l'exploitant doit définir des seuils de pré-alerte et d'alerte qui conduisent à un suivi spécifique et éventuellement la mise en place d'actions spécifiques adaptées à la situation. Ce point fait l'objet d'un suivi par l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Annexe confidentielle

Non communicable au public

Informations consultables selon des modalités adaptées et contrôlées

Nature du caractère confidentiel :

- ☐ Information sensible ⁽¹⁾
- ☐ Secret industriel
- ☐ Autres : préciser

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf. note ministérielle du 20 février 2018 et instruction du gouvernement du 06 novembre 2017). Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux...

Pour chaque point de contrôle dont le bloc de confidentialité est complété :

Nom du point de contrôle : Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2023, article 13

Information confidentielle :